RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

20 AOUT 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C403 et de la parcelle n° 1688, feuille 60, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la requête en autorisation de construire en procédure accélérée, enregistrée sous n° APA 46'623, déposée le 14 décembre 2016, visant la réfection des façades et de la toiture, la restauration des menuiseries extérieures, l'installation de panneaux solaires en toiture, la transformation du système de chauffage et de locaux du bâtiment n° C403;

vu dans le cadre de cette requête, le préavis favorable sous conditions émis, le 16 janvier 2017, par le service des monuments et des sites (SMS);

vu l'autorisation de construire afférente à la requête précitée délivrée, le 20 juin 2017, par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu depuis lors le département du territoire ; ci-après : le département);

vu le recensement architectural des immeubles construits dans la commune de Genève en 1800 et 1940 mené conjointement par le département et le département des constructions et de l'aménagement de la Ville de Genève, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 29 mars 2017;

vu l'examen mené, dans le cadre de ce recensement, des immeubles postérieurs à 1933 et n'étant pas au bénéfice de la protection conférée par les articles 89 et suivants de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05);

vu la valeur "Intéressant" attribuée par ledit recensement aux bâtiments n^{os} C403 et C404;

vu, en particulier, la fiche n° RAIM-VdG-0208 dudit recensement relative à l'immeuble n° C403;

vu la demande de subvention à la restauration de bâtiments adressée, le 2 janvier 2018, par la propriétaire du bâtiment n° C403 à l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu la subvention à la restauration du bâtiment précité octroyée par l'OPS, le 20 décembre 2018, sous réserve, notamment, que l'immeuble concerné soit au bénéfice d'une mesure de protection formelle;

vu la décision du département, du 30 janvier 2019, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu l'interpellation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la CMNS, du 19 février 2019, favorable à la mesure projetée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de la propriétaire, par l'intermédiaire de son représentant, du 1er mars 2019, exemptes de remarques particulières au sujet de la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, la propriétaire indiquant, en substance, que le bâtiment n° C403 était éligible à l'octroi d'une subvention sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire à l'inventaire, dès lors qu'il faisait partie d'un ensemble protégé de la fin du XIXe siècle ou du début du XXe siècle et que, par ailleurs, les travaux réalisés sur ce dernier avaient été réalisés en collaboration avec le SMS;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 3 avril 2019, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur » tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments nos C403 et C404 ont été conçus par l'architecte Conrad Vetterli et construits vers 1938, qu'ils constituent, par le traitement épuré de leurs volumes, les effets de continuité obtenus par les balcons aux angles arrondis et un double attique en retrait progressif, un remarquable exemple de l'influence du mouvement moderne des années 1930 au sein de l'architecture genevoise;

qu'à ce titre, le bâtiment n° C403 présente d'indéniables qualités sur le plan patrimonial et est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que les motifs invoqués par la propriétaire aux termes de sa détermination ne sont pas de nature à faire obstacle à une décision de mise sous protection;

qu'il sied toutefois de préciser que le bâtiment dont est question n'est pas au bénéfice de la protection conférée par les articles 89 et suivants LCI;

qu'ainsi, la présente mesure de protection est nécessaire afin de garantir la préservation de sa valeur patrimoniale;

qu'en particulier, aux termes de son préavis du 19 février 2019, la CMNS a relevé tant l'intérêt de l'architecture du bâtiment dont il est question, que la qualité de la production de Conrad Vetterli;

qu'ainsi, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que la propriétaire n'allègue au demeurant aucun motif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, relatives à l'intérêt de ce bâtiment sur le plan architectural et historique, seraient erronées ou empreintes de subjectivité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 1688, dès lors que celle-ci contribue à la mise en valeur du bâtiment précité;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS ainsi que du préavis favorable de la Ville de Genève;

vu les articles 7 à 9 LPMNS et les articles 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C403 et la parcelle n° 1688, feuille 60, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

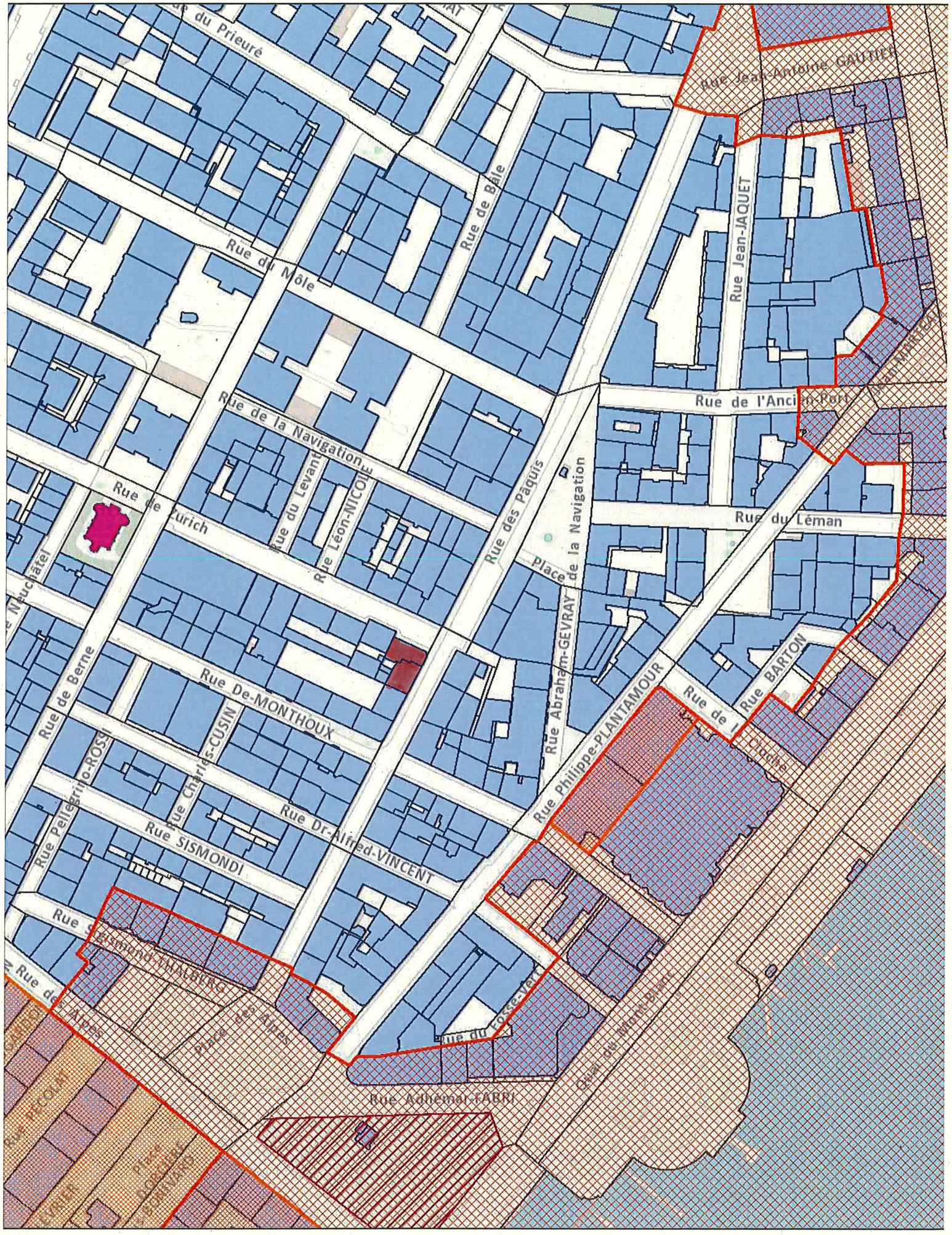
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 09.01.2019

SITG - Tous droits réservés

0 40 80 120 160 200 Mètres

N